



COMMISSION EUROPEENNE
SECRETARIAT GENERAL
SG.R.2

Bruxelles, le 04/05/2006

BORDEREAU D'ENVOI DU COURRIER

Référence : SG/2006/A/3565.-- /1	
Date encodage : 04/05/2006	Date du document : 27/04/2006

En attribution:
Pour information:

Doc. scannés : 0 Fichiers attachés : 0 Statut : Normal Fiche nominative : Non

Expéditeur(s) DE BOCK J. (REPRESENTATION PERMANENTE DE LA BELGIQUE)
Référence E2/550-1146
Objet INFRACTION A 1999/2030 - DIR 91/271, URBAN WASTE-WATER TREATMENT - REPONSE
Destinataire(s)
Titre MME MME CATHERINE DAY (SECRETARIAT GENERAL ())
Titre SG/R/2 CDC

ROYAUME DE BELGIQUE



Représentation permanente de la
Belgique près l'Union européenne

Votre lettre du
Nos références E2/550-1146
S'adresser à
T N° de téléphone (02) 233 21 48
annexes
date

27 APR. 2006

Commission Européenne
A l'attention de Madame Catherine DAY
Secrétaire Général
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles

CC(2006) A/ 3565

04 MAI 2006

SG-R-2

Copie
à:

Objet: Mise en Demeure - Non-Exécution d'arrêt - SG(2006) D/200389
- Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.- art 228 paragraphe 1
- Cas 1999/2030
- Région wallonne

Madame le Secrétaire Général,

En réponse à votre courrier du 30 janvier 2006 et en complément à la demande de prolongation de la région wallonne du 27 mars 2006, j'ai l'honneur de vous transmettre la réponse de la Région wallonne.

Ce courrier actualise d'une part, les mesures générales d'exécution en vigueur, des informations sur la détermination des zones sensibles, et l'état d'avancement de l'exécution agglomération par agglomération et, d'autre part, introduit les éléments de réponse complémentaires demandés par la mise en demeure du 25 janvier 2006.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent,

JAN DE BOCK.

Rond-point Schuman 6, 1040 Bruxelles

POUR INFORMATION OU CHANGEMENT :

E-mail : SG BORDEREAU
Fax : 64335

Bordereau émis par le Secrétariat Général par :

Tél: 02/233 21 11 FAX: 02/231 10 75 E-MAIL: belrep@belgoeurop.diplobel.fgov.be WEB: http://www.diplobel.org

Namur, le

A Monsieur David O'SULLIVAN
Secrétaire général de la
Commission européenne
Rue de la Loi 200
B - 1049 BRUXELLES

V/Réf. :
N/Réf. :
Réf. Ind. :

**Objet : Mise en demeure – SG(2006)D/200389 – Directive 91/271/CE du 21 mai 1991
relative au traitement des eaux urbaines résiduaires – art 228 paragraphe 1 –
Cas 19999/2030**

Monsieur le Secrétaire général,

Faisant suite à la mise en demeure de la Commission en date du 25 janvier 2006 et à votre lettre de transmis du 30 janvier 2006, ainsi qu'à ma demande de prolongation de délai d'un mois datant du 27 mars 2006, ainsi qu'à votre lettre d'accord du 4 avril 2006, je vous prie de trouver ci-dessous d'une part, **une actualisation (par rapport à mon courrier du 6 janvier 2005)** des mesures générales d'exécution mises en œuvre par la Région wallonne et, d'autre part, les éléments de réponse complémentaires demandés par la mise en demeure du 25 janvier 2006.

A. Actualisation des principales mesures générales d'exécution

Depuis plusieurs années, de très nombreuses mesures ont été adoptées en Région wallonne afin de rencontrer les obligations découlant de la Directive 91/271/CEE. Les premières mesures vous ont été présentées dans **mon courrier du 6 janvier 2005. De nouvelles mesures ont été prises depuis lors; j'en reprends la synthèse ci-dessous.**

1) Planification via la SPGE

a) Contrats de Gestion

Le 15 avril 1999, le Parlement wallon a adopté un **décret** portant sur la création d'une institution baptisée « **Société Publique de Gestion de L'Eau** » (SPGE) à qui revient notamment la mission d'équiper la Wallonie en matière d'infrastructures d'assainissement des eaux usées. Ses rôles et ses attributions sont définis dans le décret ainsi que par un contrat de gestion renouvelable, d'une durée de cinq ans, établi entre la SPGE et la Région.

Le premier contrat de gestion conclu le 29 février 2000 arrivait à échéance le 31 décembre 2005. **Le deuxième contrat** est à présent d'application et expirera le 31 décembre 2010.

Conformément à l'article 19, 3 de la Directive 91/271 qui précise : « *Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive* », vous trouverez en annexe 1, une copie de ce deuxième contrat de gestion, ainsi que la notification de la décision du Gouvernement approuvant ce dernier.

b) Programmes d'investissements

Depuis 2000, la **planification des investissements** en assainissement est réalisée au travers de **programmes d'investissements quinquennaux** traduisant les priorités d'intervention souhaitées par le Gouvernement. Ces priorités sont elles-mêmes définies sur base des objectifs européens.

Le **premier programme d'investissements** couvrait la **période 2000-2004** et portait sur un montant global de 865 millions d'€ en épuration et en collecte et de 124 millions d'€ en égouttage (cf. état de situation au point E.2).

Le **deuxième programme d'investissements** couvre quant à lui la période **2005-2009**. Il a été approuvé par le Gouvernement le 23 décembre 2004 et revu à la hausse le 16 mars 2006. Il porte sur un montant global de 752 millions d'€ en épuration et en collecte. Il n'est pas limité en matière d'égouttage.

c) Nouvelle structure de financement de l'égouttage

Une nouvelle structure de financement de l'égouttage basée sur le respect de l'autonomie communale est en place depuis le 1^{er} janvier 2004. Le financement par la SPGE des charges d'emprunts liés aux travaux d'égouttage, ainsi que la possibilité de récupération de la TVA par la SPGE, permet aux communes s'inscrivant dans cette structure de considérablement augmenter leurs investissements dans ce secteur.

En contre partie de cette prise en charge par la SPGE, la commune s'engage, au travers d'un contrat d'agglomération et de ses avenants, à réaliser, selon un planning établi de commun accord entre les parties et visant à répondre le plus rapidement possible aux obligations en la matière, l'ensemble des égouts manquants ainsi que les travaux nécessaires de réhabilitation.

d) Imposition d'une obligation de résultat en terme de gestion

La composition du collège d'évaluation, mis en place par le Gouvernement afin d'évaluer la performance de la SPGE, a été renouvelée en date du 20 juillet 2005.

e) Simplification administrative - Zones Natura 2000

La SPGE et la Division Nature et Forêt (DNF) de la Région wallonne ont mis en place un protocole de travail quant à la prise en compte des zones Natura 2000 (soit environ 13 % du territoire wallon) dans tous les dossiers d'assainissement. Ce protocole permet d'assurer la pérennité de la (ou des) zone(s) Natura 2000 influencée(s) par le dossier d'assainissement tout en limitant au maximum l'impact de cette problématique sur les délais relatifs à ce dossier.

Ainsi, les lignes directrices liées à la problématique Natura 2000 à prendre en compte dans le dossier d'assainissement (zones à éviter, techniques de travaux à proscrire, périodes de travaux autorisées, mesures compensatoires éventuelles, etc.) sont définies par la DNF dès les premières études du dossier d'assainissement et intégrées dans les documents relatifs au marché.

La concertation entre les Organismes d'Épuration Agréés (OEA) et la DNF est maintenue durant toute la durée des études et des travaux afin d'affiner, si nécessaire, les mesures à prendre et s'assurer de la bonne réalisation de celles-ci.

2) Moyens financiers

Annuellement, les investissements réalisés par la Région wallonne en assainissement étaient financés par la perception d'une taxe sur le déversement des eaux usées selon un ratio ne respectant pas le principe du pollueur-payeur. Le budget moyen annuel d'investissements réservé à la problématique de l'assainissement était de l'ordre de 60 millions d'€.

La structure SPGE permet depuis le 1^{er} septembre 2001 d'appliquer un coût vérité à l'assainissement, coût intégré dans le prix de l'eau conformément au principe de la récupération des coûts de l'article 9 de la Directive Cadre sur l'Eau. Ce coût vérité a évolué en fonction du plan financier de la SPGE en intégrant le transfert progressif de la taxe jusqu'à son extinction définitive en date du 31 décembre 2004. Depuis le 1^{er} janvier 2006, le coût-vérité à l'assainissement s'élève à 0,6250 €/m³. Selon le plan financier de la SPGE, il devrait atteindre au 1^{er} janvier 2010, 1,4700 €/m³. Le Contrat de Gestion de la SPGE prévoit cependant une marge de manœuvre et autorise la SPGE à effectuer un prélèvement maximum de 1,7000 €/m³ au 1^{er} janvier 2010 (§ 4.3.b du Contrat de Gestion 2006-2010).

En outre, la finalisation fin décembre 2004 d'un prêt de 200 millions d'€ accordé par la Banque européenne d'investissements pour la période 2005-2006 et les discussions menées en vue de conclure un second prêt de 200 millions d'€ pour la période 2007-2008, ainsi que l'attribution récente par Moody's d'un rating AA3 pour le long terme et P1 pour le court terme permettent à la SPGE de bénéficier de conditions de financement particulièrement avantageuses. Ces deux dernières notations traduisent par ailleurs la solidité financière de la structure mise en place et des moyens dégagés.

Ainsi, l'ensemble des moyens dégagés permet, depuis 2000, d'atteindre un budget moyen annuel d'investissements de plus de 200 millions d'€.

3) Code wallon de l'eau

Le Code wallon de l'eau est un des exemples de la volonté de la Région wallonne de pleinement s'inscrire dans les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE – Directive 2000/60/CE) tout en conciliant ceux-ci avec les autres objectifs environnementaux.

A ce titre, la Région wallonne a développé les efforts nécessaires afin de traduire la Directive Cadre dans sa législation tant du point de vue décrets que réglementaire.

Le Code de l'eau transpose dès lors concrètement la Directive Cadre et coordonne également l'ensemble de la législation relative à l'eau dont la Directive 91/271/CEE.

Lors de l'arrêt de la Cour de Justice du 15 décembre 2005, dans l'affaire C-22/05, les attendus 6 et 7 de l'arrêt mentionnent :

« 6. Dans son mémoire en défense, le Royaume de Belgique a démontré que la Région wallonne a intégralement transposé la directive par le décret du 27 mai 2004, relatif au livre II du code de l'environnement, constituant le code de l'eau (Moniteur Belge du 23 septembre 2004, p. 68724), et par l'arrêté du gouvernement wallon, du 3 mars 2005, relatif au livre II du code de l'environnement, contenant le code de l'eau (Moniteur Belge du 11 avril 2005, p. 14995).

7. En conséquence, la Commission a, dans son mémoire en réplique, renoncé à son grief concernant la non-communication par le Royaume de Belgique des dispositions législatives,

réglementaires et administratives adoptées par la Région wallonne pour se conformer à la directive ».

Conformément à l'article 19, 3 de la Directive 91/271/CEE qui précise : « Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive », vous trouverez en annexe 2 le Code wallon de l'eau.

4) Etat des lieux en matière de Directive Cadre relative à l'eau

Un état des lieux vous a été fourni par la Région wallonne sous support informatique conformément à l'échéance du 22 mars 2005 prévue par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE – Directive 2000/60/CE).

Ce document sert à l'élaboration des propositions de plan de gestion par district hydrographique, pour l'établissement desquels une enquête publique est en cours, en tenant compte des mesures de base et des mesures complémentaires (conformément aux prescriptions de la DCE).

La Région wallonne actualisera cet état des lieux le plus régulièrement possible, et à tout le moins conformément aux échéances de la DCE, en y intégrant toutes les nouvelles données ou corrections des données apportées par la gestion et l'avancement du programme de mesures mis en place.

Cette actualisation, coordonnée avec le datawarehouse développé au sein de la SPGE, permettra de répondre aux impératifs de reporting des Directives 91/271/CEE et 2000/60/CE en garantissant la validité des données. A ce titre, la Région wallonne partage entièrement la volonté de la Commission de rendre opérationnel le plus rapidement possible l'outil de reporting WISE assurant un transfert efficace de données pertinentes.

B. Désignation de la Région wallonne comme zone sensible

Vous trouverez ci-dessous, les éléments de réponses concernant les § II.1, II.2.1, et II.2.3 de la mise en demeure relatifs à la problématique de l'assainissement en zone sensible.

Pour rappel, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions a désigné plusieurs zones sensibles en Région wallonne par Arrêté du 24/05/1995 (M.B. du 11/08/1995) (cf. carte en annexe 3).

Par Arrêté du 8 février 2001 (M.B. du 17/02/2001), le Gouvernement wallon a ensuite désigné l'ensemble du territoire de la Région wallonne comme zone sensible.

L'article 5.7 de la Directive 91/271/CEE précise « l'Etat membre veille à ce que les zones identifiées comme sensibles à la suite de la révision prévue au § 6, se conforment aux exigences précitées dans un délai de sept ans ».

C'est sur cette base que la position de la Région wallonne avait été définie à l'époque. Elle considérait que les agglomérations dont les rejets ne s'effectuaient pas en zone sensible avant le classement de février 2001 disposaient d'un délai de mise en conformité complémentaire de 7 années, soit jusqu'en février 2008.

Cette interprétation n'est pas celle retenue par la Commission qui se base sur l'article 5.5 de cette Directive qui précise « Pour les rejets des stations d'épuration d'eaux urbaines qui sont

situés dans les bassins versants pertinents des zones sensibles et qui contribuent à la pollution de ces zones, les paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables ».

J'en prends bonne note et mets tout en œuvre afin d'assurer la mise en conformité de l'ensemble des agglomérations de plus de 10.000 EH (traitements secondaire, traitement tertiaire et système de collecte) dans les délais les plus courts (cf. les mesures exécutives aux points A et D).

Concernant le § II.1 de la mise en demeure, dans l'attente des données provenant des Régions flamande et bruxelloise ainsi que des suites à l'Affaire C425/05 (Commission contre Grand-Duché de Luxembourg), au stade actuel, la Région wallonne applique les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la Directive selon lesquels les rejets provenant des stations d'épuration visées au paragraphe 2 répondent aux prescriptions pertinentes de l'annexe I point B.

Par ailleurs, je profite de la présente pour vous faire part de mes réflexions sur deux éléments importants qui ne semblent pas suffisamment pris en compte jusqu'à présent, notamment dans les travaux menés par le groupe d'interprétation de la Directive 91/271/CEE mis en place en 2003 et dont les conclusions sont en cours de rédaction au travers du « Concept Paper on Guidance on concepts and terms under the UWWTD », à savoir :

- la distance séparant le point de rejet de l'agglomération par rapport à la zone sensible flamande devrait être prise en compte dans les délais de mise en conformité ce qui ne semble pas être le cas à l'heure actuelle. En effet, l'impact environnemental d'une station d'épuration comme Comines (20.000 EH) dont le rejet s'effectue quasiment à la frontière entre les régions wallonne et flamande n'est certainement pas le même qu'une agglomération de charge similaire rejetant ses eaux traitées à Rouvrois (station d'épuration de Dampicourt 18.500 EH), soit à plus de 300 km de la zone sensible.

Pour rappel, l'arrêt de la Cour de Justice européenne du 8 juillet 2004 porte sur 60 agglomérations dont, d'après la Cour, 16 sont situées dans les zones reconnues comme sensibles en 1995 par la Région wallonne et 44, non situées dans les zones reconnues comme sensibles en 1995 par la Région wallonne, rejetent, à des distances variables, dans les bassins versants des zones sensibles de la Région flamande.

- il me semble également que l'agglomération de Bastogne reprise dans l'arrêt dispose d'un statut particulier puisqu'elle rejette ses eaux usées dans le sous-bassin hydrographique de la Moselle et donc dans le bassin du Rhin. Les eaux usées wallonnes passent donc en Allemagne et non en Flandre. Or, l'Allemagne n'a défini ledit territoire comme zone sensible qu'en 2001. Par cet élément, la Région wallonne ne s'appuie nullement sur un manquement de la part d'un autre Etat membre (voir à contrario le point 41 de l'arrêt du 8 juillet 2004, Affaire Commission contre Belgique C27/3). Pour cette agglomération, il me semble donc que l'article 5.7 est tout à fait d'application. Il va sans dire que la Région wallonne met tout en œuvre afin de mettre en place le plus rapidement possible le traitement tertiaire requis.

C. Définition d'une agglomération, de sa charge et de son système de collecte

1) Notion d'agglomération

Je profite de la présente pour vous faire part également de la position de la Région wallonne concernant l'interprétation de la notion d'agglomération actuellement faite par le groupe de travail précité (Arrêté ministériel du 22 février 2001, M.B. du 31/03/2001).

Pour rappel, la définition d'une agglomération reprise dans la Directive 91/271/CEE est la suivante : « une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont

suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ».

L'interprétation de cette notion laissée libre pendant de nombreuses années a conduit la Région wallonne, dès 1991, à considérer qu'une agglomération est équivalente au bassin technique d'une station d'épuration. Ceci se traduit d'une part, par des regroupements de noyaux d'habitats par le biais de collecteurs (gravitaire ou sous-pression) et, d'autre part, par des césures de certains noyaux urbains. Cette interprétation de la notion d'agglomération a également été fort utilisée pendant plusieurs années par de nombreux autres Etats membres.

Les impositions de traitement sont depuis toujours définies par l'Administration wallonne qui a en charge l'ensemble des aspects normatifs relatifs à l'assainissement. Ainsi, lors des études techniques réalisées par les OEA, chaque station d'épuration, en fonction de sa taille mais aussi en fonction des caractéristiques du milieu récepteur, fait l'objet d'une autorisation de déversement. Celle-ci fixe, le cas échéant, des normes plus contraignantes que les normes reprises en annexe 1 de la Directive 91/271/CEE. Pour le moins, toutes les agglomérations de 10.000 EH et plus font l'objet des impositions reprises à l'annexe 1 de la Directive. De nombreuses agglomérations de capacité inférieure à 10.000 EH font également l'objet d'un traitement tertiaire (parfois partiel, azote ou phosphore) et ce, en fonction des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Cette manière de procéder s'est toujours basée sur des considérations techniques, économiques et environnementales de manière à optimiser le ratio coût-efficacité environnementale des investissements consentis et non de manière à minimiser les traitements à mettre en place et donc les investissements à réaliser. Ceci s'inscrivait donc dès le départ dans des principes traduits plus tard dans la Directive Cadre sur l'Eau.

L'interprétation donnée actuellement à la notion d'agglomération par le groupe de travail mis en place en 2003 se base quant à elle exclusivement sur la première partie de la définition reprise dans la Directive 91/271/CEE, à savoir la continuité et la densité d'habitat. Ainsi, quelle que soit la solution technique retenue, une zone d'habitat continu et de densité suffisante constitue une seule agglomération.

Cette interprétation me semble cohérente par rapport à la première partie de la définition de l'agglomération mais ne semble pas en adéquation avec la seconde partie de cette définition. En effet, dans cette dernière, il est clairement mentionné que les eaux usées sont acheminées vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Si la définition de la notion d'agglomération telle que la conçoit actuellement le groupe de travail devait être mise en pratique, cela aurait d'importantes implications, notamment administratives et financières, pour tous les Etats membres et également pour la Région wallonne.

En Région wallonne, diverses mises à niveau devraient être entreprises sur des petites installations comme sur des grandes. La modification d'interprétation de cette notion serait susceptible d'avoir un coût important, voire disproportionné, au regard des objectifs poursuivis.

A la limite, les zones reprises en assainissement individuel contenues dans une agglomération de 10.000 EH et plus devraient faire l'objet d'un traitement permettant d'atteindre des normes de rejets identiques à celles situées en zone d'assainissement collectif. Soit, à titre d'exemple, 1 mg/l de phosphore pour les quelques habitations faisant l'objet d'un traitement individuel

situées dans une zone d'habitat de plus de 100.000 EH. Pour quel impact sur l'environnement...

En outre, il serait également nécessaire de revoir la législation wallonne relative à l'assainissement. A titre d'exemple, l'Arrêté ministériel du 22 février 2001 portant désignation des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000 et en délimitant le périmètre d'égouttage devrait être revu.

Il nous semble donc important que vous teniez compte de la position (et des fondements de celle-ci) qui a été adoptée par la Région wallonne dès la parution de la Directive 91/271/CEE. Cette interprétation reflète l'ensemble de la définition d'une agglomération telle que reprise dans la Directive 91/271/CEE et s'intègre dans les objectifs de la Directive Cadre sur l'eau approuvée en 2000. La prise en compte de la définition de la notion d'agglomération retenue récemment par le groupe européen d'interprétation de la Directive 91/271/CEE risquerait de retarder l'atteinte des objectifs fixés et ceci, sans pour autant avoir un impact fondamental sur le milieu récepteur. En effet, quel est l'intérêt pour celui-ci de considérer que les bassins techniques de Bastogne-Meuse et Bastogne-Rhin ne constituent qu'une seule agglomération alors que les rejets de ces ouvrages s'effectuent respectivement dans les bassins versants de la Meuse et du Rhin.

Si malgré tous ces éléments, la position actuellement proposée par le groupe de travail d'interprétation de la Directive 91/271/CEE était maintenue, il me semblerait alors nécessaire de prévoir d'une part, une révision de la Directive 91/271/CEE et, d'autre part, un délai de mise en conformité tenant compte de la nécessité de redéfinir l'ensemble des agglomérations wallonnes et de réaliser les travaux qui s'avèreraient dès lors nécessaires à défaut d'être opportuns.

2) Charge d'une agglomération

Quant à la charge d'une agglomération (§ II.2.4 de la mise en demeure), en Région wallonne, elle est définie comme étant identique à la capacité nominale de la station d'épuration traitant les effluents de ladite agglomération (Arrêté ministériel du 22 février 2001).

Comme le recommande le groupe de travail d'interprétation de la Directive 91/271, la charge d'une station d'épuration¹ est calculée en sommant les effluents domestiques, touristiques, liés aux activités de service et industriels. Dans ce calcul, il est tenu compte de l'évolution attendue de chacun de ces secteurs au cours des 20 années suivant la construction des ouvrages ainsi que des pics de charge inopinés. Pour ce faire, une sécurité, généralement de 10 à 20 %, est prise sur les valeurs de charge du moment.

- Pour les effluents domestiques, il est tenu compte des statistiques publiées annuellement par le Ministère de l'Intérieur.
- Pour la charge touristique, la charge est déduite des relevés des campeurs et des taux d'occupation des infrastructures hôtelières au cours des 2 à 3 années précédant la construction.
- La charge industrielle retenue est quant à elle estimée sur base d'un relevé des autorisations de déversement qui sont délivrées par l'Administration wallonne pour toutes les industries pouvant rejeter en égouts leurs eaux brutes ou pré-épurées.

¹ En Wallonie, 1 EH correspond à un rejet moyen journalier de 180 litres d'effluents présentant une charge de 90 g de MES, 60 g de DBO₅, 135 g de DCO, 9,9 g d'azote total et 2 g de phosphore.

- Les transferts de charge entre agglomérations sont intégrés de manière à tenir compte des activités de services durant la journée.

Les stations d'épuration sont dimensionnées de manière à assurer le traitement de la charge polluante contenue dans une charge hydraulique équivalente à 6 fois le débit de temps sec. Une charge hydraulique équivalente à 2 (si traitement de l'azote) ou 3 fois le débit de temps sec est traitée intégralement par voie biologique; le solde de la charge hydraulique est traité quant à lui par voie physique (décantation) ou physico-chimique (décantation assistée).

Lorsque cela s'avère nécessaire, les installations peuvent faire l'objet d'extension afin de faire face aux évolutions de charge. Ainsi, la station d'épuration de Wegnez dimensionnée en base sur 110.000 EH peut faire face à des augmentations de charge jusque 170.000 EH et ce, grâce à un système de dopage à l'oxygène.

La correspondance établie par la Région wallonne entre la charge de l'agglomération et la capacité nominale de la station d'épuration ne se fait donc pas en faveur de la Région puisque celle-ci intègre dans les dimensionnements, un facteur non négligeable afin de tenir compte notamment de l'évolution attendue et des pics inopinés de charge. C'est ainsi que plusieurs agglomérations dont la « charge européenne » actuelle est inférieure à 10.000 EH sont reprises en agglomération de plus de 10.000 EH par la Région wallonne puisque la capacité nominale de la station d'épuration traitant les eaux usées de cette agglomération l'est également. A titre d'exemple, la station d'épuration de La Roche, dimensionnée sur 11.500 EH, n'est susceptible (si le système de collecte était finalisé), à ce jour, de recevoir qu'une charge de 7.500 EH.

Afin de vous illustrer ces propos et également de satisfaire votre requête, c'est-à-dire une communication de la charge actuellement générée par l'agglomération, nous avons fait apparaître dans les tableaux annexés à la mise en demeure, une charge d'agglomération calculée selon votre méthodologie (sans tenir compte de l'évolution attendue de la charge). Vous pourrez ainsi constater que plusieurs agglomérations classées par les autorités wallonnes en agglomération de plus de 10.000 EH ne présentent pas actuellement une charge de cette importance et font cependant l'objet d'un traitement tertiaire.

3) Système de collecte

Au § II.2.4 de la mise en demeure, la Commission observe que la Région wallonne fournit toutes les informations concernant le traitement des eaux urbaines résiduaires (articles 4 et 5 de la Directive) mais ne fournit pas d'information détaillée concernant les systèmes de collecte et les noms des agglomérations. En outre, au § II.2.7 de la mise en demeure, la Commission précise que la Région wallonne fournit un taux moyen de collecte mais pas un taux pour chaque agglomération.

Concernant les systèmes de collecte, vous trouverez donc l'ensemble des informations demandées aux points D.3 (calendrier de mise en conformité) et E.6 (tableaux annexés à la mise en demeure) de ce courrier. Dans ceux-ci, nous attirons dès à présent votre attention sur les éléments suivants :

- actuellement, à défaut d'informations précises obtenues par des relevés exhaustifs sur le terrain, nous calculons le taux de collecte par l'intermédiaire du ratio entre les longueurs de canalisations existantes par rapport aux longueurs totales de canalisations. Cette manière de procéder sous-estime plus ou moins fortement la charge réellement collectée puisque d'une manière générale, les derniers tronçons de canalisations à placer sont ceux qui ramènent le moins de charge (extrémités amont

des réseaux). Cet élément est d'autant plus pertinent que, dans les longueurs totales de canalisation sont comptabilisées les extensions futures des réseaux qui à ce jour ne ramèneraient aucune charge;

- tenant compte de l'élément expliqué ci-dessus, nous considérons généralement qu'un système de collecte peut être considéré comme conforme lorsque ledit ratio atteint 80 %.

Quant aux noms des agglomérations, vous trouverez ceux-ci dans les tableaux annexés à la mise en demeure.

D. Délai de mise en conformité

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponses au § II.2.5 de la mise en demeure relatif aux délais de mise en conformité.

1) Procédure classique de mise en conformité

Afin de vous permettre de mieux appréhender les difficultés inhérentes à la mise en conformité de la Région wallonne, je souhaite à présent développer succinctement le parcours classique d'un dossier et attirer votre attention sur quelques-unes des difficultés rencontrées lors de la réalisation des dossiers d'assainissement.

L'annexe 4 explicite de manière exhaustive le calendrier de réalisation d'un dossier relatif à la construction ou la mise à niveau d'une station d'épuration, ainsi qu'à la construction d'un système de collecte.

En synthèse de ce document, je vous informe que chaque dossier fait l'objet des étapes suivantes : les études, la procédure de marché, les permis, l'acquisition des terrains, la réalisation des travaux et la garantie sur ceux-ci. La durée de chacune de ces étapes est évidemment variable, notamment en fonction de l'importance du chantier et des difficultés et embûches inhérentes à celui-ci.

Cependant, en moyenne, pour une station d'épuration, l'ensemble des étapes nécessite de l'ordre de 6 à 6,5 années que l'on peut répartir comme suit :

- Etudes	2 ans
- Procédure de marché	0,5 an
- Permis	0,5 à 1 an ²
- Acquisition des terrains	0,5 an
- Réalisation des travaux	2 ans
- Mise en service pour garantie	0,5 an
TOTAL :	6 à 6,5 ans

Quant aux dossiers de collecte, en moyenne, la réalisation d'un dossier nécessite de l'ordre de 4 à 4,5 années réparties comme suit :

- Etudes	1 an
- Procédure de marché	0,5 an
- Permis	0,5 an

² Le délai varie en fonction de la classification de la station dans la nomenclature des activités ayant un impact sur l'environnement et donc de la capacité d'épuration de ladite station. Le délai d'1 an concerne une décision administrative non susceptible de recours administratif organisé pour les installations de classe I (supérieures à 50.000 EH) et intègre la réalisation de l'étude d'incidences et la phase de consultation préalable.

- Acquisition des terrains	0,5 à 1 an ³
- Réalisation des travaux	1,5 ans
TOTAL :	4 à 4,5 ans

Il est important de noter qu'un réseau de collecte nécessite la réalisation de plusieurs dossiers qui ne peuvent pas tous être réalisés concomitamment compte tenu du nombre limité de bureaux d'études et d'entrepreneurs susceptibles de répondre aux procédures de marché.

En outre, je vous rappelle l'importante densité d'habitat existante en Région wallonne et dès lors la difficulté, voire l'impossibilité, de trouver un site d'implantation des ouvrages d'assainissement convenant à tout un chacun. Ceci se traduit régulièrement par des recours d'ordre juridique augmentant de plusieurs mois le délai mentionné ci-dessus.

Outre les délais classiques pris en compte pour les durées moyennes, certains chantiers subissent des retards pour les raisons suivantes :

- nécessité de recommencer la procédure de marché à cause du manque de soumissionnaire, des offres irrégulières vis-à-vis de la législation sur les marchés publics ou des prix anormalement élevés. Ceux-ci s'expliquent parfois par une surchauffe du marché liée à la mise sur le marché de plus de 2 milliards d'€ d'investissements sur une courte période;
- existence de recours juridiques liés aux procédures de marché public, d'expropriation ou d'obtention des permis. A titre d'exemple, le dossier relatif à la construction de la station d'épuration de Chastre a été adjugé le 11 juin 2003 mais l'ordre de commencer les travaux n'a pu être donné que le 28 juin 2005 suite à un recours en suspension introduit par des riverains contre le permis unique délivré;
- les problèmes d'exécutions rencontrés en cours de chantier, notamment liés à l'importante diversité du sol et du sous-sol wallon (par exemple, découverte en cours de chantier de lentilles de tourbe sur le tracé d'un fonçage non mises en évidence lors des essais géotechniques). Il est important de signaler que compte tenu de la densité importante d'habitat en Région wallonne, le recours au fonçage en milieu urbain est de plus en plus fréquent. Or, bien qu'éprouvée, cette technique reste fort sensible aux disparités de substrat qui ne peuvent malheureusement pas toutes être mises en évidence lors des études;
- les intempéries telles que connues cet hiver nécessitent l'arrêt des chantiers pendant une période excédant parfois plusieurs mois.

Au vu de ces éléments, il convient donc de reconnaître que l'exécution de l'arrêt du 8 juillet 2004 est difficilement réalisable dans un bref laps de temps même si pour la Région wallonne il existe une réelle volonté de se mettre en conformité le plus rapidement possible.

2) Mesures exécutatoires complémentaires

Malgré l'ensemble des mesures prises par la Région wallonne, il apparaît que divers contretemps interviennent par rapport aux timings prévus, notamment celui qui vous a été communiqué par mon courrier du 6 janvier 2005. La Région wallonne a donc décidé de prendre de nouvelles mesures afin de limiter ceux-ci tant que faire se peut.

Les mesures suivantes vont ainsi être mises en œuvre :

- nouvelle simplification administrative au niveau de l'étude d'avant-projet pouvant aller jusqu'à la suppression de cette phase d'étude pour les dossiers ne souffrant d'aucune difficulté majeure (comme cela a été réalisé dans le cadre des dossiers

³ Le délai varie fortement d'un dossier à l'autre en fonction du nombre de parcelles cadastrales traversées par la canalisation

- d'assainissement à réaliser en vue de mettre en conformité les eaux de baignade).
- Toutefois, d'une manière générale, je tiens à souligner l'importance de cette étape et particulièrement pour l'étude des travaux de mise à niveau d'une installation existante par rapport à la construction d'une nouvelle installation. En effet, les mises à niveau nécessitent le recours à des techniques particulières, ainsi que le phasage des travaux afin de permettre leur réalisation tout en maintenant les activités d'épuration en fonctionnement;
- renégociation du contrat de service entre la SPGE et les OEA afin de réduire les délais de transmis des dossiers et de mettre en oeuvre des sanctions en cas de dépassement de ceux-ci;
 - mise en place effective d'un mécanisme de substitution en cas de manquement d'un OEA;
 - poursuite de l'accélération des procédures administratives pour l'obtention d'un arrêté ministériel d'expropriation (cf. annexe 4);
 - mise en place de servitude légale d'utilité publique (cf. annexe 4);
 - réduction des délais d'obtention des permis (cf. annexe 4).

Par les éléments développés ci-dessus et ceux rappelés au point A de ce courrier, vous pouvez constater que la Région wallonne n'a pas omis et continue de mettre en oeuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la finalisation des obligations liées à la Directive 91/271/CEE et plus particulièrement à la bonne réalisation du programme de mesures. Comme vous pouvez le constater, la Région wallonne adapte, en permanence, les mesures exécutives et se montre proactive de manière à répondre le plus rapidement possible et de la manière la plus adéquate possible aux divers aléas pouvant survenir en cours d'études et de chantier. De nouvelles mesures sont, et seront si nécessaires, planifiées en vue de poursuivre l'effort déjà entrepris.

3) Calendrier de mise en conformité

Sur base des éléments présentés au point D.1., j'ai demandé à la SPGE (en partenariat avec les OEA) d'établir le tableau repris à l'annexe 5. Celui-ci reprend le calendrier prévisionnel de mise en conformité des stations d'épuration pour les 71 agglomérations de plus de 10.000 EH actuellement définies en Région wallonne. Il s'agit en fait d'une actualisation de l'annexe 7 de mon courrier du 6 janvier 2005.

Le tableau repris en annexe 6 reprend, quant à lui, un état de situation et la programmation des travaux de mise en conformité des systèmes de collecte des 71 dites agglomérations.

Dans ce dernier, compte tenu des nombreux chantiers planifiés afin de mettre en oeuvre un réseau de collecte conforme, j'attire votre attention sur la difficulté de fournir un échéancier exhaustif de mise en conformité. Aussi ai-je fait apparaître dans ce tableau une seule date qui correspond à la date prévue d'adjudication (année d'engagement au programme SPGE) du chantier permettant d'atteindre un taux de collecte de 80 %.

Afin de vous permettre d'assurer une bonne correspondance entre la liste des agglomérations reprises dans l'arrêt et les informations transmises ce jour, les tableaux ont été remplis pour les 71 agglomérations dont la capacité nominale de la station d'épuration traitant les eaux usées est supérieure à 10.000 EH. Cependant, à ce jour, certaines des agglomérations reprises dans cette liste présentent une charge (calculée selon votre méthodologie – sans tenir compte de la réserve de capacité épuratoire afin de faire face à l'évolution de charge) inférieure à 10.000 EH.

Enfin, je tiens à insister sur le fait que les échéanciers ainsi fournis postulent d'un déroulement normal de la procédure sans l'intervention d'un certain nombre d'aléas déjà cités au point D1. Les difficultés d'obtention des permis, les recours éventuels au Conseil d'Etat, le classement de nouvelles zones de protection spéciales type habitat ou autre type de protection ou la découverte de tout élément nouveau peuvent venir perturber ceux-ci. Des adaptations du planning sont donc susceptibles de se produire. Par les mesures prises, les mécanismes de contrôle des délais sont en tout cas en place pour détecter tout problème de ce genre et y répondre le plus adéquatement possible.

E. Réponses aux demandes particulières formulées dans la mise en demeure

1) Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique

Les dispositions relatives aux Plans d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique (PASH) figurent dans le Code de l'eau qui prévoit que « le Gouvernement peut imposer aux communes de réaliser des travaux d'égouttage sur tout ou partie de leur territoire aux conditions et dans les délais qu'il fixe » (art. D. 217 du Code de l'Eau).

Pour ce faire, le Gouvernement arrête un règlement général d'assainissement concernant l'évacuation et le traitement des eaux urbaines résiduaires (art. D. 218, § 1, du Code de l'Eau).

Ce règlement général qui a été adopté par l'Arrêté du Gouvernement du 22 mai 2003 (M.B. 20 juillet 2003) est visé aux articles R. 274 et suivants du Code de l'eau. Il précise notamment les régimes d'assainissement des eaux urbaines résiduaires :

- Le régime d'assainissement collectif
- Le régime d'assainissement autonome
- Le régime d'assainissement transitoire

A ces régimes d'assainissement sont associées des obligations légales reprises au RGA.

Ce règlement prévoit, par ailleurs, l'établissement d'un plan d'assainissement pour chaque sous bassin hydrographique (PASH en abrégé) (art. D. 218, § 2, du Code de l'Eau). Ces plans sont élaborés par la S.P.G.E., réalisés par les organismes d'épuration qui agissent sous la responsabilité et la supervision de la SPGE et approuvés par le Gouvernement wallon.

Quatorze PASH couvrent le territoire wallon correspondant aux quinze sous bassins hydrographiques définis en Région wallonne, les sous bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH. Ces nouveaux outils sont donc calqués sur les limites naturelles des sous bassins hydrographiques et non plus sur des limites administratives comme l'étaient les Plans Communaux Généraux d'Egouttage (PCGE).

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé :

- d'une carte hydrographique;
- d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique est elle-même composée de feuilles (planches) à l'échelle du 1/10.000.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Tous les avant-projets des 14 PASH ont été approuvés par le Gouvernement wallon entre janvier 2004 et janvier 2005. Ils sont alors devenus des projets de PASH soumis à

consultation auprès des communes. Actuellement, le stade de la consultation est clôturé et les délais impartis aux communes pour rendre leur avis sont également terminés pour les 14 PASH.

Sur base des avis des instances consultées, les approbations définitives des PASH sont en cours, selon un calendrier qui suit l'approbation des avant-projets de PASH. Actuellement, le Gouvernement a approuvé 12 PASH, les arrêtés ayant été publiés au Moniteur belge (cf. tableau ci-dessous). Les deux derniers PASH seront approuvés au plus tard fin mai 2006.

Les PASH entrent en application dès leur publication au Moniteur belge ; ils remplacent alors définitivement les PCGE.

Sous-bassin hydrographique	Date d'approbation de l'avant-projet par le GW	Date d'approbation du PASH par le GW	Publication au Moniteur Belge
Ambièvre	2 décembre 2004	22 décembre 2005	10 janvier 2006
Dendre	6 mai 2004	10 novembre 2005	2 décembre 2005
Dyle-Gette	8 janvier 2004	10 novembre 2005	2 décembre 2005
Escaut-Lys	25 mars 2004	10 novembre 2005	2 décembre 2005
Haine	18 novembre 2004	22 décembre 2005	10 janvier 2006
Lesse	3 juin 2004	10 novembre 2005	2 décembre 2005
Meuse amont et Oise	16 décembre 2004	10 novembre 2005	2 décembre 2005
Meuse aval	17 janvier 2005	10 novembre 2005	2 décembre 2005
Moselle	27 mai 2004	10 novembre 2005	2 décembre 2005
Ourbie	27 mai 2004	10 novembre 2005	2 décembre 2005
Sambre	29 avril 2004	10 novembre 2005	2 décembre 2005
Semois-Chiers	7 octobre 2004	22 décembre 2005	10 janvier 2006
Senne	9 décembre 2004	22 décembre 2005	10 janvier 2006
Vesdre	8 janvier 2004	10 novembre 2005	2 décembre 2005

2) Etat de situation des programmes d'investissements de la SPGE

Un premier programme d'investissements couvrant la période 2000-2004 a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 octobre 2000. Le 13 juin 2002, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté modifiant le programme d'investissements de la SPGE, notamment afin d'y inclure plus de 28 millions d'€ en vue de faire face à la problématique de la qualité des eaux de baignade. Enfin, le 8 juillet 2004, mon prédécesseur a actualisé le programme d'investissements, notamment afin d'activer certains dossiers initialement prévus au programme de réserve.

Sur les 382 dossiers estimés globalement à 865 millions d'€ et inscrits au programme d'investissements 2000-2004 de la SPGE (non compris l'épuration et la protection des captages), au 31 décembre 2005, 333 dossiers ont fait l'objet d'une approbation du marché de travaux par la SPGE pour un montant global de 867 millions d'€. A ces travaux initialement prévus, d'autres travaux d'opportunité sont venus s'ajouter en cours de période pour un montant adjugé de près de 10 millions d'€.

Au 31 décembre 2005, plus de la moitié de tous ces travaux ont déjà été réalisés et payés. Si l'on tient compte de l'épuration (90 millions d'€ de travaux adjugés), c'est près d'un milliard d'€ qui a ainsi été adjugé au cours de la période 2000-2004 (plus d'un milliard si l'on tient compte des frais annexes liés aux études, à la surveillance des chantiers, aux assurances et aux acquisitions de terrains).

C'est grâce à cet ambitieux programme d'investissements que le taux d'équipement en Région wallonne (capacité épuratoire installée par rapport à la capacité épuratoire totale) est passé de 40 à 61 % entre 2000 et 2005. Ainsi, d'une augmentation annuelle moyenne entre 1950 et 1999 de moins d'un pourcent par an, le taux d'équipement a connu ces 5 dernières années une augmentation moyenne annuelle de plus de 4 %.

Le 23 décembre 2004, le Gouvernement wallon a approuvé le deuxième programme d'investissements de la SPGE couvrant la période 2005-2009. Le 16 mars 2006, le Gouvernement wallon a adapté ce programme à la hausse. Le montant de ce programme s'élève actuellement à 752 millions d'€ pour l'épuration et la collecte. Il n'y a pas de limite budgétaire pour l'égouttage. Ce deuxième programme d'investissements permettra à la Région wallonne de résorber quasiment l'intégralité du retard accumulé en matière d'assainissement des eaux usées. C'est ainsi qu'au terme de ce deuxième programme (31 décembre 2009), le taux d'équipement en Région wallonne atteindra 99 % en termes d'adjudication et 88 % en termes de mise en service.

Outre la construction de nombreuses nouvelles infrastructures, ce deuxième programme inclut l'intégralité des mises à niveau nécessaires en matière de traitement tertiaire (azote et phosphore) dont celles de Basse-Wavre et de Lasne⁴ (cf. point E.5.). Dans la majorité des cas, les mises à niveau sont couplées à des rénovations complètes des ouvrages ainsi qu'à leur modernisation.

Par ailleurs, ce programme s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Directive Cadre puisque dans ces 752 millions, un budget de 65 millions d'€ est exclusivement réservé à la mise en œuvre du programme de mesures complémentaires requises par la DCE en assainissement : rejet en amont d'une espèce (dont la moule perlière) ou d'un habitat sensible, rejet dans une zone karstique, masse d'eau à risque, etc. Vous trouverez le détail de ce programme en annexe 8 à ce courrier.

Enfin, en page 7 de la mise en demeure, la Commission considère que la priorité devrait être donnée aux agglomérations les plus grandes. C'est effectivement ce que le Gouvernement wallon a prévu au travers de ce deuxième programme d'investissements puisque des priorités de 1 à 3 ont été définies. La priorité 1 correspond à toutes les mises à niveau en traitement tertiaire et les constructions des stations d'épuration des agglomérations de plus de 10.000 EH. La priorité 2 concerne la construction des infrastructures manquantes ou incomplètes pour assurer l'assainissement des agglomérations de capacité comprises entre 2.000 et 10.000 EH. Enfin, la priorité 3 porte sur des dossiers visant à compléter quelques réseaux de collecte, ainsi que sur des agglomérations de moins de 2.000 EH.

3) Programme de financement 2005-2009

Afin de couvrir le coût des investissements, la SPGE recourt depuis sa création au prélèvement d'un coût-vérité sur chaque mètre cube d'eau potable distribué. Le Gouvernement wallon a, en effet, autorisé la SPGE à prélever ce coût à concurrence d'un montant maximum de 1,70 €/m³ à l'horizon 2010.

Afin de lisser dans le temps les augmentations du prix de l'eau, la SPGE est également appelée depuis janvier 2005 à recourir, de manière importante mais maîtrisée, aux financements extérieurs.

⁴ Cette station d'épuration est également appelée Rosières ou La Lasne

Pour la période 2005-2009, le plan financier de la SPGE prévoit ainsi un recours à l'emprunt réparti comme suit : 160 millions d'€ pour 2005, 224 millions d'€ pour 2006, 240 millions d'€ pour 2007, 343 millions d'€ pour 2008 et 109 millions d'€ pour 2009.

C'est dans ce cadre qu'un contrat de prêt a été conclu fin 2004 avec la Banque Européenne d'Investissements. La BEI intervenant pour un maximum de 50% du total des investissements, ce financement porte sur un premier montant global de 200 millions d'€.

Accordé sans garantie formelle de la Région wallonne, ce prêt permettrait de couvrir plus que la totalité des besoins de financement de la SPGE pour 2005. Néanmoins, afin de « jauger » le marché, une couverture complémentaire des besoins pour 2005 a été assurée, à concurrence de 50 millions d'€, via des financements bancaires hors BEI.

A ce jour, la SPGE dispose de la sorte d'une capacité de financement de 250 millions d'€ à laquelle il convient d'ajouter des lignes de crédit confirmées à 5 ans pour un montant global de 50 millions d'€ et confirmées à 1 an pour un montant global de 75 millions d'€. Un programme de billets de trésorerie de 50 millions d'€ est par ailleurs effectif depuis fin avril 2006.

Pour ce qui concerne l'exercice 2006, un nouveau prêt de 200 millions d'€ devrait prochainement être octroyé par la BEI (couvrant les investissements finalisés au cours de la période 2007-08) et une nouvelle consultation bancaire devrait être organisée dans le courant du second semestre en vue de récolter quelques 40 millions d'€ complémentaires.

En regard du volume d'emprunt prévu pour la période 2005-2009, la SPGE devrait ainsi disposer d'une capacité de financement globale de l'ordre de 665 millions d'€ dès la fin 2006.

Enfin, comme précisé précédemment, l'attribution en juin 2005 d'une notation similaire à celle de la Région wallonne (rating long terme « AA3 » et court terme « P1 » auprès de l'agence Moody's) permet à la SPGE de bénéficier de conditions de financement particulièrement avantageuses.

4) Liste des agglomérations de plus de 10.000 EH

Comme précisé au point D.3, l'annexe 5 reprend une liste exhaustive des agglomérations dont la capacité nominale de traitement de la station d'épuration est de plus de 10.000 EH, qu'elles soient reprises ou non dans l'Arrêt de la Cour de Justice du 8 juillet 2004. Ce tableau fournit un échéancier prévisionnel des études et travaux relatifs à la construction ou à la mise à niveau des stations d'épuration concernées.

Comme vous le demandiez en page 9 de votre mise en demeure, le lien entre les travaux et les programmes d'investissements de la SPGE apparaissent clairement dans ce tableau. Ainsi, l'année d'adjudication prévue au plan quinquennal pour les travaux de mise en conformité apparaît dans la dernière colonne de ce tableau.

Comme précisé précédemment, cette correspondance était par contre difficile à établir dans le tableau de l'annexe 6 puisque les systèmes de collecte sont mis en place par le biais d'une multitude de chantiers dont les échéanciers sont parfois fort différents les uns des autres. Aussi ai-je fait apparaître dans ce tableau, l'année d'adjudication prévue au programme d'investissements pour le chantier qui permettra d'atteindre un taux de collecte de 80 %.

Les tableaux de l'annexe 7 reprennent, quant à eux, pour chacune des agglomérations, l'ensemble de l'information sous le canevas demandé par la Commission (cf. point E.6.).

Dans ces tableaux, en réponse à la clarification demandée au point 4, page 6, ainsi qu'à la page 9, de la mise en demeure concernant la situation de différentes agglomérations, apparaissent les agglomérations de Chaudfontaine et de Jodoigne qui étaient anciennement appelées LaBrouck et Zetrud-Lumay.

Enfin, concernant le déclassement des agglomérations de Godinne, Wonck et Fleurus en agglomération de moins de 10.000 EH, j'attire votre attention sur le fait qu'une manière générale, la notion de commune en Région wallonne est fort différente de la notion de municipalité française. C'est ainsi qu'une commune wallonne est quasiment toujours constituée de différentes entités présentant des discontinuités d'habitat parfois fort importantes et donc ne répondant pas à la notion d'une agglomération unique. Cette situation est la conséquence de la fusion des communes réalisées en Belgique en 1976. C'est ainsi par exemple, que la commune de Fleurus est scindée en plusieurs entités suite à la discontinuité flagrante de l'habitat. Elle est ainsi desservie par plusieurs stations d'épuration : Fleurus (7.000 EH), Fleurjoux (2.500 EH), Ligne-Saint-Amand (2.500 EH), Wanfercée-Baulet (10.800 EH), Viesville-Canal (46.000 EH), Wangeries (1.800 EH) et Martinrou (200 EH). Certaines de ces stations d'épuration traitent par ailleurs, partiellement ou totalement, les eaux usées d'entités d'autres communes.

Plus spécifiquement pour les trois cas évoqués dans la mise en demeure :

- la population de la commune de Bassenge est, sur base des derniers recensements (2005), de 8.298 habitants. Certains d'entre eux se trouvent en dehors de l'agglomération de Wonck. La population estimée dans le bassin technique de cette agglomération est de 7.549 habitants. Compte tenu du caractère rural et isolé du lieu, il n'existe pas de pollution significative liée aux industries ou aux activités de service sur ce territoire. Enfin, la commune de Wonck ne fait quasiment pas l'objet d'activités touristiques et ne dispose d'ailleurs pas d'infrastructures de ce type.

Aussi, la charge de l'agglomération peut-être estimée à 8.000 EH. Quant à la capacité épuratoire de la station d'épuration, elle est dimensionnée en tenant compte d'une réserve pour intégrer l'évolution de la population dans les vingt prochaines années, on peut donc l'évaluer à 9.000 EH.

- comme indiqué supra, la commune de Fleurus est constituée de plusieurs entités espacées géographiquement dont les eaux usées sont traitées dans plusieurs stations d'épuration. Seule l'agglomération de Wanfercée-Baulet verra ses eaux usées traitées dans une station d'épuration de capacité nominale supérieure à 10.000 EH. La charge actuelle de cette agglomération est de 10.000 EH.

- enfin, concernant l'agglomération de Godinne-Annevoie, celle-ci s'étend sur plusieurs communes (Yvoir, Profondeville et Anhée) mais ne reprend qu'une partie des eaux usées générées dans ces communes. L'avant-projet de la station d'épuration de Godinne vient d'être approuvé par le Conseil d'Administration de la SPGE. Dans ce dossier, l'INASEP (organisme d'épuration agréé en charge du dossier) estime la charge à traiter pour cette agglomération à 9.000 EH et prévoit, compte tenu de l'évolution attendue de la population et des services dans cette zone, une station d'une capacité de traitement équivalente à 9.800 EH. Il est cependant important de signaler que, compte tenu de la présence en aval d'une zone protégée (captage d'eau potable de Tailfer), un traitement tertiaire sera mis en œuvre sur cette station d'épuration.

5) Mise en conformité des agglomérations de Lasne et Basse-Wavre

5.1 Lasne

Les travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Lasne visent à :

- la mise en place d'un traitement tertiaire (azote et phosphore) jusqu'à ce jour seul le traitement du carbone est opérationnel;
- l'augmentation de capacité de la station d'épuration (passage de 125.000 EH à 145.000 EH);
- la remise en état et l'adaptation aux technologies et contraintes nouvelles des installations, ces dernières datant de 1984 (désodorisation de la filière boues, rénovation des équipements notamment électriques, etc.).

Les délais relatifs aux principales phases de l'évolution du dossier sont repris ci-dessous. J'attire cependant votre attention sur le fait que préalablement ou concomitamment à ces phases, diverses études particulières ont été réalisées :

- essais géotechniques,
- tests de décantation assistée,
- essais de vérification de la stabilité des clarificateurs existants,
- campagnes d'analyses des influents,
- campagne d'étude de l'état des bétons.

Celles-ci ont inévitablement eu un impact plus ou moins important mais non chiffrable sur la durée totale des études.

Historique

Juillet 2003	Publication de l'avis de marché en vue de la désignation du bureau d'études
Décembre 2003	Désignation du bureau d'études SEGES
Avril 2004 :	Présentation d'une <u>étude préliminaire</u> à la SPGE comparant différents process épuratoires
Mai 2004 :	Réunion SPGE/BW/SEGES/Cebedeau (avis technique externe) – Questions/réponses sur l'étude préliminaire
Décembre 2004 :	Présentation de l' <u>avant-projet</u> à la SPGE reprenant l'étude de 2 solutions.
Février 2005 :	Réunion SPGE/BW/SEGES/Cebedeau – Questions/réponses sur l'avant-projet
Février 2005 :	Approbation de l'avant-projet par la SPGE
Juin 2005 :	Présentation du <u>projet</u> à la SPGE laissant le choix de 2 solutions aux soumissionnaires
Juillet 2005 :	Approbation du projet par la SPGE
Août 2005 :	Mise sur <u>marché</u> national et européen
Novembre 2005 :	Ouverture des offres
Décembre 2005 :	Commission d'examen des offres (3 journées) en vue de la désignation d'un adjudicataire
Décembre 2005 :	Approbation du marché par la SPGE
Janvier 2006 :	Désignation de l'auteur de projet de l' <u>étude d'incidences</u>
Avril 2006 :	Etude d'incidences en cours
Prévisions	
Février 2007 :	Notification du marché à l'adjudicataire
Avril 2007 :	Début des <u>travaux</u>

Avril 2010 :

Août 2010 : Réception provisoire

Commentaires

Comme on peut le constater, le **délai total pour l'étude** du dossier à partir de la première étude présentée à la SPGE jusqu'à la mise sur marché est de **1 an et 3 mois**.

Le **délai total des études et du marché** jusqu'à la désignation de l'adjudicataire est de **1 an et 8 mois**.

Ces délais peuvent être qualifiés de relativement courts étant donné la complexité d'un tel dossier (travail sur une station existante, maintien des normes de rejet pendant les travaux, continuité de l'exploitation courante de la station pendant les travaux, etc.) et l'importance du chantier (± 25.000.000 €).

5.2 Basse-Wavre

Les travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Basse-Wavre visent à :

- la mise en place d'un traitement tertiaire (azote et phosphore) jusqu'à ce jour seul le traitement du carbone est opérationnel;
- l'augmentation de capacité de la station d'épuration (passage de 165.000 EH à 200.000 EH);
- la remise en état et l'adaptation aux technologies et contraintes nouvelles des installations, ces dernières datant de 1985 (désodorisation de la filière boues, rénovation des équipements notamment électriques, etc.).

Les délais relatifs aux principales phases de l'évolution du dossier sont repris ci-dessous. Comme pour le dossier précédent, préalablement ou concomitamment à ces phases, diverses études spécifiques ont été réalisées :

- essais géotechniques,
- tests de décantation assistée,
- essais de vérification de la stabilité des clarificateurs existants,
- campagnes d'analyses des influents,
- campagne d'étude de l'état des bétons.

Celles-ci ont inévitablement eu un impact plus ou moins important mais non chiffrable sur la durée totale des études.

Historique

Juillet 2003	Publication de l'avis de marché en vue de la désignation du bureau d'études
Décembre 2003	Désignation du bureau d'études BIOTECH
Mai 2004 :	Présentation d'une <u>étude préliminaire</u> à la SPGE
Juin 2004 :	Demande d'un avis technique sur l'étude préliminaire au CEBEDEAU (avis technique externe)
Juin 2004 :	Réunion SPGE/BW/BIOTECH/Cebedeau – Questions/réponses sur l'étude préliminaire
Juillet 2004 :	Demande de prise en compte de certaines remarques pour l'étude de l'avant-projet
Décembre 2004 :	Présentation de l' <u>avant-projet</u> à la SPGE.
Janvier 2005 :	Demande d'un avis technique sur l'avant-projet au CEBEDEAU
Janvier 2005 :	Réunion SPGE/BW/BIOTECH/Cebedeau – Questions/réponses sur l'avant-projet
Février 2005 :	Approbation de l'avant-projet par la SPGE avec réserve sur la partie traitement des boues (non prise en compte actuellement de

l'ouvrage de séchage des boues initialement prévu) dans l'attente d'informations ministérielles sur la politique de destination finale des boues.	
Avril 2005 :	Présentation à la SPGE des motivations pour la mise en place d'un séchage des boues à Basse-Wavre.
Mai 2005 :	Accord de la SPGE pour l'étude d'un sécheur moyennant un bilan d'exploitation complet envisageant différents cas.
Juin 2005 :	Présentation du bilan d'exploitation de la filière de traitement des boues de la station en envisageant différents scénarios avec et sans séchage.
Septembre 2005 :	Autorisation de la SPGE pour lancer l'étude du projet avec le séchage des boues moyennant quelques adaptations de marché.
Avril 2006 :	Projet en cours.

Prévisions

Mai 2006 :	Présentation du projet à la SPGE
Juin 2006 :	Approbation du projet par la SPGE
Juillet 2006 :	Mise sur marché national et européen
Novembre 2006 :	Présentation des conclusions du marché
Décembre 2006 :	Approbation du marché par la SPGE
Mars 2008 :	Début des travaux
Octobre 2010 :	Mise en service
Avril 2011 :	Réception provisoire

Commentaires

Par rapport au dossier de Lasne, les délais de chaque phase sont relativement similaires. Seul le délai entre les phases d'avant-projet et de projet est plus conséquent puisqu'il a fallu régler la question du séchage des boues prévu sur le site de Basse-Wavre et non prévu sur Lasne. Cette question a suscité de nombreux débats et compléments d'information avant d'être solutionnée étant donné qu'elle touche à une autre politique (gestion des déchets) que la politique de gestion de l'eau.

6) Tableaux annexés à la Mise en demeure

Afin de vous fournir un maximum des informations demandées sous un canevas répondant au mieux à vos attentes, j'ai demandé à la SPGE de compléter les tableaux annexés à la mise en demeure. Vous les trouverez en annexe 7 de la présente.

Je tiens à préciser dès à présent que dans ces tableaux, la Région n'est malheureusement pas en mesure de vous fournir toutes les informations demandées. En effet, les informations concernant les fuites, les taux de raccordement, ni les débordements des systèmes de collecte ne sont pas disponibles.

Je précise cependant que compte tenu de la politique mise en place en Région wallonne depuis 1991 en matière de conception et d'exploitation des ouvrages d'assainissement, tout est mis en œuvre afin de limiter les débordements et les fuites.

C'est ainsi que, lors de leur conception, les systèmes de collecte sont dimensionnés de manière à répondre au minimum aux prescriptions de l'annexe 1.A de la Directive qui pour rappel spécifie :

« Les systèmes de collecte tiennent compte des prescriptions en matière de traitement des eaux usées. La conception, la construction et l'entretien des systèmes de collecte sont

entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancées, sans entraîner des coûts excessifs, notamment en ce qui concerne :

- le volume est les caractéristiques des eaux urbaines résiduelles
- la prévention des fuites
- la limitation de la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage. »

Les systèmes de collecte sont donc dimensionnés afin de reprendre entre 7 et 20 fois le débit de temps sec selon les paramètres locaux et notamment le milieu récepteur. Des systèmes de stockage sont parfois prévus aux endroits sensibles, soit sur le réseau de collecte, soit en entrée de station d'épuration.

La réalisation d'études préalablement à la mise en place du réseau permet la mise en évidence des eaux parasites (eaux de nappes et de sources). Les travaux peuvent alors être planifiés de manière à prévoir l'acheminement de ces eaux claires directement vers le milieu récepteur.

En outre, lors de la réalisation des travaux, du personnel de l'OEA ou de la commune est spécifiquement dédié afin de surveiller la bonne réalisation de ceux-ci et ce, conformément au prescrits du cahier spécial des charges et du Code wallon de l'Eau qui précise en ses articles R276 et R277 :

« Art. R. 276 § 1^{er}. Lorsque des égouts sont construits, ils sont constitués de conduits souterrains étanches posés de manière à en permettre un contrôle et un entretien aisés.

Lors de la pose de nouveaux égouts ou de la réhabilitation d'égouts, les raccordements d'eaux claires parasites sont interdits et les infiltrations sont supprimées. »

« Art. R. 277 § 1^{er}. Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égoutage.... »

§ 2. Les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune et sont effectués par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égoutage dans la voirie ou, lorsque l'égout est déjà posé (ndlr : réhabilitation), par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune.... »

Pour les anciens réseaux⁵, afin d'améliorer progressivement leur efficacité, chaque OEA dispose de personnel spécialement dédié à l'inspection régulière de l'ensemble du réseau, par simple visite ou par le biais d'endoscopie lorsque cela s'avère nécessaire. Lorsque des dysfonctionnements sont constatés, les mesures de correction sont prises le plus rapidement possible par le personnel d'exploitation de l'OEA ou une procédure de marché est lancée si le recours à un entrepreneur spécialisé est requis.

C'est ainsi que d'importants efforts de séparation des eaux claires sont menés depuis 2000 par la Région wallonne (étanchéisation des canalisations existantes, pose de conduite de reprise des eaux claires, etc.).

Ceci étant, je reviens aux tableaux annexés à la mise en demeure. Comme pour les tableaux des annexes 5 et 6, afin de vous permettre d'assurer une bonne correspondance entre la liste des agglomérations reprises dans l'Arrêt du 8 juillet 2004 et les informations transmises ce jour, les tableaux ont été remplis pour les 71 agglomérations dont la capacité nominale de la

⁵ Le réseau d'égoutage wallon est pour une grosse part un réseau ancien. En effet, avant la parution de la Directive 91/271, le taux moyen de collecte en Région wallonne était déjà de l'ordre de 70 %.

station d'épuration traitant les eaux usées est supérieure à 10.000 EH tout en précisant la charge actuelle de l'agglomération.

L'annexe 7 de ce courrier reprend donc, outre un fichier PDF pour chaque agglomération⁶, un fichier détaillant la méthodologie suivie afin de compléter ceux-ci (intitulé Annexe 7 – Partie méthodologique.xls). En complément aux informations contenues dans celui-ci, je tiens à vous préciser les éléments suivants :

- les informations fournies dans ces tableaux sont les plus récentes disponibles. D'une manière générale, les informations fournies sont basées sur des données arrêtées au 31 mars 2006. Cependant, pour les données de charge en entrée de station d'épuration, de résultat en sortie de station d'épuration, ainsi que ceux liés à la filière boues, il s'agit soit des données de l'année 2004, soit de données de l'année 2005 (cf. date précisée au bas de la feuille 1 du fichier concerné). En effet, les OEA sont tenus de fournir à la SPGE lesdites informations dans le courant du mois d'avril suivant l'année concernée. Celles-ci ne sont donc pas encore toutes disponibles pour l'année 2005;
- les informations fournies concernant l'évolution attendue des réseaux (feuille 2 du fichier Excel) tiennent compte des investissements planifiés par la SPGE en matière de collecte mais ne tiennent pas compte des investissements planifiés par les communes en matière d'égouttage;
- la charge en entrée d'une station d'épuration est un paramètre à prendre avec précaution car il est influencé par de nombreux éléments (notamment les éléments météorologiques lors de la période précédant la prise d'échantillon) et qui doit donc être interprété avec prudence car il est impossible de dissocier dans celui-ci les phénomènes de raccordement, de dilution, de surverse des réseaux, de surcharge industrielle, etc.;
- bien que la Directive impose un traitement tertiaire uniquement pour les agglomérations de plus de 10.000 EH, la Région wallonne met sur un pied d'égalité les agglomérations présentant une charge égale à 10.000 EH. Comme je vous le signalais précédemment dans mon courrier, le type de traitement mis en œuvre au niveau des stations d'épuration wallonnes est également fonction des objectifs de qualité du milieu récepteur;
- tous les montants indiqués dans les tableaux s'entendent hors TVA.

Concernant votre demande d'actualisation des informations fournies dans ces tableaux, je vous propose de vous fournir celle-ci pour la fin juin de chaque année (de manière à disposer de toutes les informations de l'année précédente). Le prochain rapport pourrait donc vous être envoyé pour la fin juin 2007 (données au 31 décembre 2006).

Enfin, à la page 8 point 7 de la mise en demeure, il est précisé « *Toutefois, la Région wallonne ne donne pas d'information concernant le taux de collecte de chaque agglomération, notamment la proportion (absolue et relative) de la charge collectée par le système de collecte* ». L'ensemble de ces informations est fourni dans les annexes 6 et 7.

⁶ Le nom du fichier reprend le code CEE de l'agglomération ainsi que le nom de celle-ci. La Région wallonne ne dispose cependant pas actuellement de tous les codes. Aussi, lorsque le code était manquant, c'est une référence BE000 qui a été utilisée.

- 1) Planification via la SPGE
- 2) Moyens financiers et emprunts à la BEI
- 3) Code wallon de l'eau
- 4) Etat des lieux en matière de Directive Cadre relative à l'Eau

- 1) Agglomération
- 2) Charge d'une agglomération
- 3) Système de collecte

- 1) Procédure classique de mise en conformité
- 2) Mesures exécutoires complémentaires
- 3) Calendrier de mise en conformité

- 1) Plans d'assainissement par sous bassin hydrographique
- 2) Etat de situation des programmes d'investissements de la SPGE
- 3) Programme de financement 2005-2009
- 4) Liste des agglomérations de plus de 10.000 EH
- 5) Mise en conformité des agglomérations de Lasne et Basse-Wavre
- 6) Tableaux annexés à la mise en demeure

Annexes (les annexes sont fournies sous format papier et CD-ROM) :

- annexe 1 : Second Contrat de Gestion SPGE-Région wallonne et notification du Gouvernement wallon
- annexe 2 : Code wallon de l'eau
- annexe 3 : Carte des zones sensibles désignées en 1995
- annexe 4 : Etude et réalisation d'un ouvrage d'assainissement
- annexe 5 : Calendrier de mise en conformité des stations d'épuration
- annexe 6 : Calendrier de mise en conformité des systèmes de collecte
- annexe 7 : Tableau répondant au canevas de la mise en demeure
- annexe 8 : Programme d'investissements 2005-2009 de la SPGE en épuration et en collecte (Version au 30 mars 2006)

F. Conclusions

Par l'ensemble des informations reprises dans ce courrier et ses annexes, je pense avoir d'une part, pris l'ensemble des mesures nécessaires afin de se conformer à l'arrêt du 8 juillet 2004 et, d'autre part, assurer une communication complète et transparente de ces mesures.

Je suis évidemment entièrement disposé à répondre à toute demande complémentaire de la Commission concernant les obligations de la Directive 91/271/CEE et également à mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, les prescriptions de la Commission liées à une nouvelle interprétation de celle-ci.

Je suis également à votre entière disposition si vous jugez opportun de nous rencontrer afin de clarifier certains points.

En espérant ainsi avoir pu vous convaincre de l'ampleur des efforts déjà réalisés pour la mise en œuvre adéquate de cette Directive, efforts tant organisationnels que financiers mais aussi humains, pour réaliser en urgence, mais avec un souci de qualité, les investissements nécessaires, je peux vous garantir de l'attention toute particulière accordée au suivi rigoureux de ce dossier.

En vous remerciant pour votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'L' joined together.

Benoît Lutgen

